



Numéro de dossier : 2026 196 048

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE- MONT CLOS – COMMUNE DE LE GUÉ-DE-LA-CHAÎNE
POUR MOTIF DE TAILLAGE D'ARBRES**

LE MAIRE de la commune de Belforêt-en-Perche,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 12/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que la nécessité de procéder au taillage des arbres bordant la voie communale au niveau du lieu-dit « Mont Clos », afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur cette voie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale du lieu-dit « **Mont Clos** » sur la commune de Le Gué de la Chaîne, du **jeudi 22 au vendredi 23 octobre 2026 de 8h30 à 17h**.

ARTICLE 2 -

Une déviation sera mise en place par les voies communales voisines.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation.

ARTICLE 4 -

La signalisation et le balisage nécessaires seront mis en œuvre par les services techniques de la commune.
La signalisation de route barrée sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

DIFFUSIONS

La commune de **BELFORÊT-EN-PERCHE** pour attribution

M. le lieutenant Colonel, Commandant de Groupement de la Gendarmerie de l'Orne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belforêt-en-Perche,

Le 19 octobre 2026.

Le Maire,
David BOULAY.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence des infrastructures départementales ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.